



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Région Occitanie

Toulouse, le **10 OCT. 2018**

Direction des Risques Industriels

Affaire suivie par : Lusiane Le Champion
Téléphone : 04.34.46.67 06
Télécopie : 04.34.46.67.36
Courriel : lusiane.le-champion
@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Messieurs les présidents de communautés
d'agglomération
Madame et Messieurs les présidents
des communautés de communes
Monsieur le président de Toulouse
Métropole

COURRIER ARRIVÉ

le : 17/10/2018

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- PJ : 1 – Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante**
2 – Exemple de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et plaquette d'information
3 – Projet(s) d'arrêté(s) des SUP et carte(s) associée(s)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe par le présent courrier, de l'institution prochaine, dans le département de la Haute-Garonne, de ces servitudes liées à la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Ces servitudes seront instituées dans chaque commune concernée, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par les porteurs à connaissance relatifs aux canalisations de transport qui vous ont été adressés à partir de 2007. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes liées à la prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. SUP-majorante : dans une bande large (SUP1) située de part et d'autre de la canalisation, les constructions, extensions et ouvertures d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. SUP-réduite : dans deux bandes étroites (SUP2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, et SUP3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes et aux IGH) également situées de part et d'autre de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : Les bandes de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3 sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en conformité avec le guide professionnel du GESIP visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

L'annexe 1 au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures* et comprend une plaquette d'information sur ces nouvelles dispositions.

L'annexe 3 est constituée de(s) *projet(s) d'arrêté(s) instituant les servitudes d'utilité publique* sur votre territoire.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.555-30-1 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et si nécessaire se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par les dispositions présentées dans le présent courrier.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toute question complémentaire que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Pour le préfet ou par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Sicoval
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur de Garonne
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges
 - Madame la Présidente de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Volvestre
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Lèze Ariège
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Save Garonne et Côteaux de Cadours
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Val'Aïgo
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorezois
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Frontonnais
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Save au Touch
 - Monsieur le Président de Toulouse Métropole
-
- Monsieur/Madame le maire de Ayguevives
 - Monsieur/Madame le maire de Alan
 - Monsieur/Madame le maire de Antignac
 - Monsieur/Madame le maire de Auragne
 - Monsieur/Madame le maire de Aureville
 - Monsieur/Madame le maire de Auribail
 - Monsieur/Madame le maire de Aurignac
 - Monsieur/Madame le maire de Aussonne
 - Monsieur/Madame le maire de Auterive
 - Monsieur/Madame le maire de Avignonet-Lauragais
 - Monsieur/Madame le maire de Bagiry
 - Monsieur/Madame le maire de Bagnères-de-Luchon
 - Monsieur/Madame le maire de Bazux
 - Monsieur/Madame le maire de Beauchalot
 - Monsieur/Madame le maire de Beaumont-sur-Lèze
 - Monsieur/Madame le maire de Beateville
 - Monsieur/Madame le maire de Beauzelle
 - Monsieur/Madame le maire de Belbèze-de-Lauragais
 - Monsieur/Madame le maire de Blagnac
 - Monsieur/Madame le maire de Bonrepos-sur-Aussonnelle
 - Monsieur/Madame le maire de Bordes-de-Rivière
 - Monsieur/Madame le maire de Boussens
 - Monsieur/Madame le maire de Burgalays
 - Monsieur/Madame le maire de Buzet-sur-Tarn
 - Monsieur/Madame le maire de Capens
 - Monsieur/Madame le maire de Carbonne
 - Monsieur/Madame le maire de Castagnède
 - Monsieur/Madame le maire de Castelnau-d'Estrétefonds

- Monsieur/Madame le maire de Castillon-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Caujac
- Monsieur/Madame le maire de Cazaux-Layrisse
- Monsieur/Madame le maire de Cazères
- Monsieur/Madame le maire de Cépet
- Monsieur/Madame le maire de Chaum
- Monsieur/Madame le maire de Cier-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Cierp-Gaud
- Monsieur/Madame le maire de Cintegabelle
- Monsieur/Madame le maire de Clermont-le-Fort
- Monsieur/Madame le maire de Colomiers
- Monsieur/Madame le maire de Cornebarrieu
- Monsieur/Madame le maire de Cuguron
- Monsieur/Madame le maire de Le Cuing
- Monsieur/Madame le maire de Eaunes
- Monsieur/Madame le maire de Espanès
- Monsieur/Madame le maire de Estancarbon
- Monsieur/Madame le maire de Le Fauga
- Monsieur/Madame le maire de Fenouillet
- Monsieur/Madame le maire de Figarol
- Monsieur/Madame le maire de Fonsorbes
- Monsieur/Madame le maire de Fontenilles
- Monsieur/Madame le maire de Le Fousseret
- Monsieur/Madame le maire de Franquevielle
- Monsieur/Madame le maire de Le Fréchet
- Monsieur/Madame le maire de Fronsac
- Monsieur/Madame le maire de Frouzins
- Monsieur/Madame le maire de Gagnac-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Gaillac-Toulza
- Monsieur/Madame le maire de Galié
- Monsieur/Madame le maire de Gardouch
- Monsieur/Madame le maire de Gargas
- Monsieur/Madame le maire de Gémil
- Monsieur/Madame le maire de Goyrans
- Monsieur/Madame le maire de Grazac
- Monsieur/Madame le maire de Grenade
- Monsieur/Madame le maire de Grépiac
- Monsieur/Madame le maire de Guran
- Monsieur/Madame le maire de His
- Monsieur/Madame le maire de Juzet-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-Inard
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Labastide-Saint-Sernin
- Monsieur/Madame le maire de Labastidette
- Monsieur/Madame le maire de Laffite-Vigordane
- Monsieur/Madame le maire de Lagarde
- Monsieur/Madame le maire de Lagardelle-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Lagrâce-Dieu
- Monsieur/Madame le maire de Lamasquère
- Monsieur/Madame le maire de Lasserre-Pradère
- Monsieur/Madame le maire de Lavelanet-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Lavernose-Lacasse

- Monsieur/Madame le maire de Lège
- Monsieur/Madame le maire de Lèguevin
- Monsieur/Madame le maire de Lespinasse
- Monsieur/Madame le maire de Lestelle-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Lévigac
- Monsieur/Madame le maire de Lherm
- Monsieur/Madame le maire de Longages
- Monsieur/Madame le maire de Luscan
- Monsieur/Madame le maire de Mancieux
- Monsieur/Madame le maire de Mane
- Monsieur/Madame le maire de Marignac
- Monsieur/Madame le maire de Martres-Tolosane
- Monsieur/Madame le maire de Mauressac
- Monsieur/Madame le maire de Mauvaisin
- Monsieur/Madame le maire de Mérenvielle
- Monsieur/Madame le maire de Merville
- Monsieur/Madame le maire de Miremont
- Monsieur/Madame le maire de Mondavezan
- Monsieur/Madame le maire de Mondoville
- Monsieur/Madame le maire de Montaigu-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Montauban-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Montaut
- Monsieur/Madame le maire de Montberon
- Monsieur/Madame le maire de Montbrun-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montclar-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montespan
- Monsieur/Madame le maire de Montesquieu-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montgiscard
- Monsieur/Madame le maire de Montjoire
- Monsieur/Madame le maire de Montréjeau
- Monsieur/Madame le maire de Montsaunes
- Monsieur/Madame le maire de Moustajon
- Monsieur/Madame le maire de Muret
- Monsieur/Madame le maire de Nailloux
- Monsieur/Madame le maire de Noé
- Monsieur/Madame le maire de Ondes
- Monsieur/Madame le maire de Ore
- Monsieur/Madame le maire de Paulhac
- Monsieur/Madame le maire de Pechbonnieu
- Monsieur/Madame le maire de Peyssies
- Monsieur/Madame le maire de Pibrac
- Monsieur/Madame le maire de Pins-Justaret
- Monsieur/Madame le maire de Plaisance-du-Touch
- Monsieur/Madame le maire de Ponlat-Taillebourg
- Monsieur/Madame le maire de Portet-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Pouze
- Monsieur/Madame le maire de Puydaniel
- Monsieur/Madame le maire de Renneville
- Monsieur/Madame le maire de Revel
- Monsieur/Madame le maire de Roquefort-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Roques
- Monsieur/Madame le maire de Roquesérière

- Monsieur/Madame le maire de Roquettes
- Monsieur/Madame le maire de Saiguède
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Bertrand-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Sait-Clar-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Elix-le-Château
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Félix-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Gaudens
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Hilaire
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Léon
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Lys
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Paul-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Rome
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sauveur
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sulpice-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Salies-du-Salat
- Monsieur/Madame le maire de Salles-et-Pratviel
- Monsieur/Madame le maire de La Salvetat-Saint-Gilles
- Monsieur/Madame le maire de Saubens
- Monsieur/Madame le maire de Saux-et-Pomarède
- Monsieur/Madame le maire de Seilh
- Monsieur/Madame le maire de Seyre
- Monsieur/Madame le maire de Seysses
- Monsieur/Madame le maire de Signac
- Monsieur/Madame le maire de Toulouse
- Monsieur/Madame le maire de Les Tourelles
- Monsieur/Madame le maire de Valcabrère
- Monsieur/Madame le maire de Valentine
- Monsieur/Madame le maire de Venerque
- Monsieur/Madame le maire de Vieillevigne
- Monsieur/Madame le maire de Villariès
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Villefranche-de-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-Lécussan
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-lès-Bouloc
- Monsieur/Madame le maire de Larra

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifiuide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifiuide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifiuide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.

8. **Contrôle de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

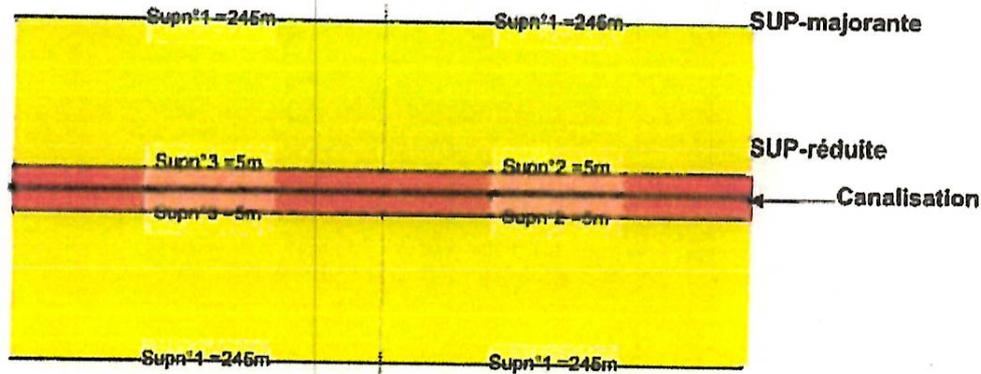
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2007.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar

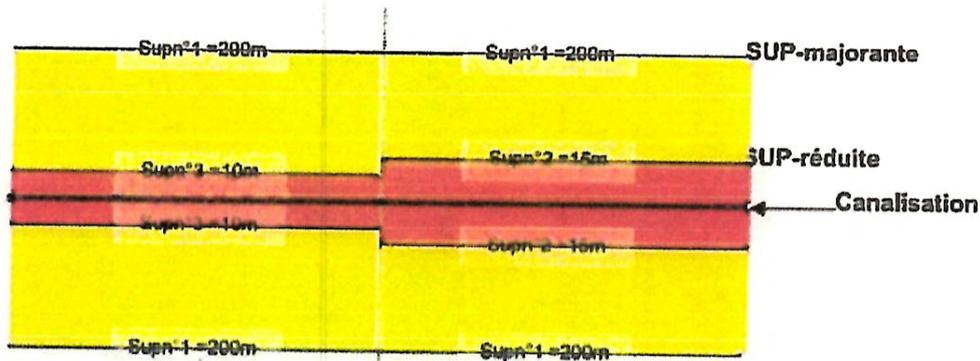


Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

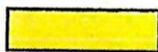
2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

 SUP-majorante : Construction et ouverture de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Arrêté L. 554 - 5 - L. 554 - 9 et R. 554 - 10 - R. 554 - 61 (Code de l'environnement)
- Arrêté L. 555 - 1 - L. 555 - 30 et R. 555 - 11 - R. 555 - 36 (Code de l'environnement)
- Arrêté du 5 mars 2014 relatif aux exercices de sécurité

Le décret n° 2014-1212 du 10 octobre 2014 relatif aux obligations de sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses

Canalisations de transport et urbanisme

- Arrêté L. 151 - 43 - L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinea k) du Code de l'urbanisme
- Arrêté du 10 mars 2014 relatif aux obligations de sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses
- Arrêté L. 122 - 22 - R. 123 - 22 et R. 123 - 46 (Code de l'urbanisme)
- Circulaire n° DARS/DSE/BSE/06-254 du 04 août 2006 (Code de l'urbanisme)

Travaux à proximité des réseaux

- Arrêté L. 554 - 1 - L. 554 - 5 et R. 554 - 11 - R. 554 - 39 (Code de l'environnement)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls sont en vigueur les textes réglementaires en vigueur.

Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants - déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maitres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maître in firme ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maitres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers)

Le savaiez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à l'**ORL**, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maitrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la **DDT(M)** de votre département.



AMARIS
ASSOCIATION POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION ET DES RESEAUX D'INTERCOMMUNALITES



INERIS
Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont des ouvrages destinés à transporter des produits dangereux (gaz, liquides, solides) de manière sécurisée. Elles sont soumises à des réglementations strictes (notamment le Code de Commerce et le Code de Construction) et doivent être conçues et construites en tenant compte de la sécurité des personnes et des biens.

Une canalisation de transport de matières dangereuses est soumise à des règles strictes de conception et de construction. Elle doit être conçue et construite en tenant compte de la sécurité des personnes et des biens. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à des réglementations strictes (notamment le Code de Commerce et le Code de Construction) et doivent être conçues et construites en tenant compte de la sécurité des personnes et des biens.



Canalisation de transport de matières dangereuses (M.D.) en cours de construction. (Source : DREAL, 2014)

Transporteur

Le transporteur est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la canalisation de transport de matières dangereuses. Il est chargé de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

CODERST

Le CODERST (Commissariat Départemental de l'Ordonnance des Équipements de Sécurité des Risques Technologiques) est un organisme public chargé de la sécurité des installations industrielles.

ERP

Le ERP (Établissement Recevant du Public) est un lieu où se trouvent habituellement plus de 100 personnes.

Maîtriser l'urbanisme futur autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité Publique (SUP) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

depuis 2009	depuis juillet 2012	depuis juillet 2014	depuis juillet 2019
Canalisations en service	Canalisations nouvelles	Canalisations nouvelles	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'expliquer une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'expliquer une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'expliquer une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].
Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.
Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST.			
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. (Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).)	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. (Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).)	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. (Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).)	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. (Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).)

Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles s'entendent pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconise déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes renforcent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) ne donneront pas lieu à ces SUP, pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

- Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH
- La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les zones d'effets portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Compatible si (1)	Incompatible	Incompatible
ERP > 300 p ou IGH	Compatible si (1)	Incompatible	Compatible si (1) et (2)
	Extension		
	Création		
	Extension		
	Création		
	Extension		

- (1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 - (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
- Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.



L'instruction du permis de construire

- Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :
 - l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
 - cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
 - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
 - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.

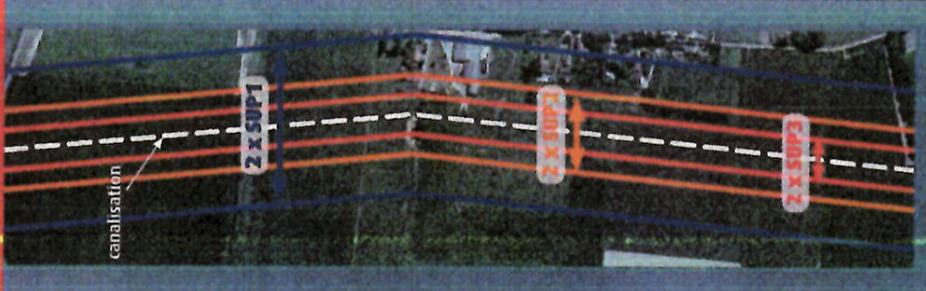


L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maître autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

bois points singuliers et installations annexes	100%	100%
Gaz naturel	5	5
Hydrocarbures liquides	15	15
Produits chimiques	5 à 150*	5 à 150*

Les distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N°
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Clermont-le-Fort

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du _____ ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne , le _____ ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Clermont-le-Fort

Code INSEE :31148

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 150 GOYRANS- BELBEZE DE LAURAGAIS	66.2	150	3275	ENTERRE	45	5	5
31 - DN 350 GOYRANS- BELBEZE DE LAURAGAIS	66.2	350	3036	ENTERRE	120	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Art. 2. – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Clermont-le-Fort**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Clermont-le-Fort**, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Commune de Clermont-le-Fort

